



DIRECTION DE CABINET

==*==*==*==*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==*==*==*==*

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

**ARRETE N° 192 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION « CMNG »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

- Vu** la demande formulée en date du 24 Septembre 2022, Madame **GOMBE ZONGAPO Myrria Flora**, Présidente de la **COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION « CMNG »**;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° **00014608** du 29 Septembre 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION « CMNG »**, trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° **506_22**, n° **507_22** et n° **508_22** situés sur le cours d'eau Babola dans le secteur d'OUHAM BAC, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km², soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

3PEASM_OUHAM_BAC_BABOLA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.8700	5.9618	300
B	16.8676	5.9618	
C	16.8679	5.9761	
D	16.8827	5.9764	
E	16.9007	5.9968	
F	16.9047	6.0131	
G	16.9225	6.0323	
H	16.9258	6.0294	
I	16.9075	6.0120	
J	16.9029	5.9960	
K	16.8829	5.9743	
L	16.8700	5.9743	

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION** « **CMNG** » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION** « **CMNG** » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail; de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION** « **CMNG** » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE GENERATION** « **CMNG** » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 07 OCT 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie